



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

03 JUL. 2019

COURRIER ARRIVEE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction de la Coordination
des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial

Arrêté préfectoral du 25 JUIN 2019
portant sur la modification de l'arrêté préfectoral n°24/12/AI du 31 août 2012
autorisant l'exploitation de la carrière au lieu dit « Kervinel » à GULLIGOMARC'H
par la Société des Carrières Bretonnes

Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement et en particulier ses articles L.181-45, R181-46 et R.122-2;

VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de M. Pascal LELARGE en qualité de Préfet du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018163-0005 du 12 juin 2018 publié au recueil des actes administratifs (numéro 15 du 16 mai 2017) donnant délégation de signature à M. Alain CASTANIER, secrétaire général de la préfecture du Finistère et, en son absence, à M. Martin LESAGE, sous-préfet, directeur de cabinet ;

VU la demande de modification des conditions d'exploitation de la carrière exploitée par la Société des Carrières Bretonnes au lieu dit « Kervinel » à GULLIGOMARC'H en date du 29 avril 2019 établie en complément de la demande de cas par cas formulée par la Société des Carrières Bretonnes;

VU la décision de dispense d'étude d'impact en date du 29 mai 2019 faisant suite à la demande de cas par cas déposée par la Société des Carrières Bretonnes relative à sa demande de modification ;

VU l'avis favorable du maire de GULLIGOMARC'H pour la modification des conditions de remise en état de la carrière liée au remblai avec des déchets inertes non dangereux ;

VU le courrier du Préfet du Finistère du 4 juin 2019 à l'exploitant et sa réponse du 6 juin 2019 ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste à remblayer le front ouest de la carrière avec des déchets inertes non dangereux provenant de l'extérieur de la carrière ;

CONSIDÉRANT que :

- le projet de modification se situe à l'intérieur de la carrière actuellement autorisée par arrêté préfectoral n°24/12/AI du 31 août 2012 ;
- dans le cadre de l'obtention de l'autorisation actuelle d'exploiter la carrière, une étude d'impact a été produite ;
- le stockage de déchets inertes non dangereux extérieurs ne constitue pas une prolongation de l'autorisation actuelle de la carrière dont l'échéance est fixée au 31 août 2042 conformément à l'article L515-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT :

- que l'apport de déchets inertes non dangereux extérieurs ne répond pas à un besoin pour la stabilité des fronts ouest ;
- qu'à ce titre, cette modification relève de la rubrique 2760-3 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;
- que le remblaiement avec des déchets provenant de l'extraction de la carrière est autorisé pour une partie de la carrière conformément à la demande d'autorisation initiale ;

CONSIDÉRANT que la Société des Carrières Bretonnes est propriétaire des terrains constituant la carrière ;

CONSIDÉRANT :

- que les déchets inertes non dangereux extérieurs seront stockés hors d'eau pendant et après l'exploitation de la carrière ;
- que la gestion en double fret optimise l'impact des transports ;
- que la modification n'a pas d'impact sur la gestion et le traitement de l'eau de la carrière ;

CONSIDÉRANT que le projet de modification, au vu des éléments fournis, n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de la directive européenne sus-visée et ne justifie pas la réalisation d'une évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT que le projet de modification ne revêt pas de caractère substantiel au regard des dispositions réglementaires en vigueur ;

CONSIDÉRANT que le projet de modification nécessite des prescriptions complémentaires de l'arrêté préfectoral n°24/12/AI du 31 août 2012 conformément aux dispositions des articles R181-45 et R181-46 du code de l'environnement;

CONSIDÉRANT le décret n° 2018-900 du 22/10/18 modifiant la rubrique 2515 de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDÉRANT que le projet de modification relève de la rubrique 2760-3 et qu'à ce titre, il doit respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

A R R Ê T E

Article 1er :

Le tableau de l'article 1.2 de l'arrêté préfectoral n°24/12/AI du 31 août 2012 est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Volume autorisé	Régime (*)
2510-1	Exploitation de carrière	800 000 t/an produits finis superficie 57,7 ha	A
2515-1-a	Installation de lavage concassage criblage ...	2964 kW	E
2517-1-a	Installation de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes	101 160 m ³	E
2760-3	Installation de stockage de déchets inertes non dangereux	920 000 tonnes provenant de l'extérieur	E

(*) : A = autorisation, E = enregistrement.

Article 2 :

L'article 5-3 « Remblayage » de l'arrêté préfectoral n°24/12/AI du 31 août 2012 est remplacé par la prescription suivante :

Le stock de déchets inertes provenant de l'extérieur de la carrière est autorisé exclusivement pour l'aménagement du front ouest de la carrière.

Le tonnage autorisé est de 920 000 tonnes. Les déchets inertes stockés sur la carrière sont composés exclusivement de déchets de terrassement. Les déchets de déconstructions sont interdits.

Le stockage des déchets inertes extérieurs respecte les dispositions de :

- l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant de la rubrique 2760.

Les déchets inertes extérieurs seront stockés à une hauteur minimale de 45m NGF afin de garantir leur position hors d'eau pendant et après l'exploitation de la carrière.

L'exploitant assure la traçabilité des zones de stockage de ces déchets inertes extérieurs. Les éléments de traçabilité sont maintenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 3 :

Les prescriptions de l'article 5-4-1 de l'arrêté préfectoral n°24/12/AI du 31 août 2012 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

Le programme de remise en état prévoit :

- le démontage et l'évacuation de tous les équipements de la zone d'accueil, de la plate-forme des stocks et des installations de traitement ;
- la purge des fronts de taille et la création ponctuelle d'éboulis pour les fronts non réaménagés ;
- le développement naturel des zones en friches sur les banquettes hors d'eau ;
- la mise en place de merlons plantés et végétalisés en limite nord et en limite ouest du site ;
- un reboisement de la partie est de l'autorisation en lien avec la vallée boisée du Scorff ;
- la transformation de la fosse d'extraction en plan d'eau de 12,1 ha avec un trop plein à la cote 36m NGF ;
- la conservation des pistes à la hauteur de la cote 36m NGF afin de servir comme berges en pente douce en limite du plan d'eau ;
- l'ensemencement de ces berges avec un semis de faible densité afin d'accélérer en priorité le processus de revégétalisation des abords.

L'exploitant devra faire appel à un paysagiste-concepteur afin de définir les modalités pratiques de réalisation des travaux, qui devront respecter les principes évoqués ci-dessus.

La remise en état devra être terminée avant l'échéance de la présente autorisation.

Article 4 :

Une copie du présent arrêté sera déposée dans la mairie de GUILLIGOMARCH pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tous les départements concernés par l'exploitation.

Article 5 : Recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de RENNES :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R181-44

- la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 6 – Diffusion

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le maire de GUILLIGOMARCH, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de Bretagne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Quimper, le **25 JUIN 2019**

Destinataires

-M. le maire de GUILLIGOMARCH

-UD DREAL 29/DREAL 35

-DDTM

-Société des Carrières Bretonnes

Pour le préfet,
Le secrétaire général,


Alain CASTANIER